



# STATUTS

DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE

Publié  
par la Fédération Syndicale Mondiale  
Athènes, Avril 2011

FRANÇAIS



# **Statuts**

**de la Fédération Syndicale Mondiale**

**Publié  
par la Fédération Syndicale Mondiale**

**Athènes, Avril 2011**

## **STATUTS DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE**

**Adoptée par le Premier Congrès Syndical Mondial, en octobre 1945, à Paris, France et modifiée par :**

- le 2<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial en 1949, à Milan, Italie.**
- le 4<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial en 1957, à Leipzig, République Démocratique d'Allemagne**
- la 16<sup>ème</sup> session du Conseil Général de la FSM, mandatée par le 6<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 1965, à Varsovie, Pologne.**
- le 7<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 1969, à Budapest, Hongrie.**
- la 25<sup>ème</sup> Session du Conseil Général de la FSM, mandatée par le 8<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 1973, à Varna, Bulgarie.**
- la 31<sup>ème</sup> Session du Conseil Général de la FSM, mandatée par le 9<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 1978, à Prague, Tchécoslovaquie.**
- le 12<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 1990, à Moscou, Russie.**
- le 13<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 1994, à Damas, Syrie.**
- le 16<sup>ème</sup> Congrès Syndical Mondial, en 2011, à Athènes, Grèce.**

# PRÉAMBULE

## I. DÉFINITION

Comme énoncé dans la déclaration adoptée par la Conférence Syndicale Mondiale de Londres en février 1945 et dans les résolutions et principes adoptés par le Premier Congrès Syndical Mondial à Paris en octobre 1945, la FSM est une organisation syndicale internationale démocratique, de classe, de lutte de tous les travailleurs, qui soutient et stimule l'action des syndicats de tous les pays pour l'obtention des droits et exigences indépendants des travailleurs et pour défendre leurs intérêts, lutter contre toutes les formes de servitude, d'exploitation et d'oppression, et impulser le développement socio-économique, et qui développe et coordonne la coopération et la solidarité parmi les travailleurs.

La FSM déploie de manière constante des efforts visant à l'unité et à la coopération avec toutes les organisations nationales, de branche et interbranches, indépendamment de l'affiliation, dans la lutte pour les objectifs communs et dans un esprit de solidarité internationale parmi les travailleurs. Elle unit tous les travailleurs afin d'éliminer l'exploitation de l'homme par l'homme.

La FSM opère démocratiquement et collectivement, ouvertement, en respectant les opinions et les suggestions de ses membres et amis. Elle utilise positivement la critique et l'autocritique.

L'observation du plein respect des principes démocratiques dans les relations avec les organisations syndicales, basés sur la reconnaissance du droit des organisations membres à déterminer leurs politiques, leurs programmes et leurs actions indépendamment les unes des autres et en accord avec les intérêts des travailleurs de leur pays et les conditions spécifiques dans lesquelles elles développent leur activité, de même qu'avec les circonstances spécifiques nationales.

Les relations entre la FSM et ses organisations membres, et entre les organisations membres au sein de la FSM ou au niveau bilatéral, sont basées sur le respect mutuel, la complète équité des droits, l'indépendance et la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Concernant les relations entre la FSM et ses organisations membres:

a) L'affiliation d'une organisation à la FSM n'entraîne pas, en aucun cas, la renonciation ou la réduction de son indépendance et son autonomie nationale.

b) Les organisations-membres appliqueront les décisions des organes statutaires de la FSM en tenant compte de la situation dans leurs pays respectifs, reconnaissant ainsi le droit de chaque organisation à prendre en considération les conditions spécifiques dans lesquelles elles travaillent.

Les organisations syndicales de tous les pays du monde qui souhaitent s'unir sur la base du principe de la lutte de classe afin d'atteindre des buts communs rejoignent la FSM sur une base volontaire, indépendamment des différences dans leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses, dans la race, l'âge ou le sexe de leurs membres ou à leurs régimes sociaux. En tant qu'organisation internationale et nonobstant les relations établies au niveau national par les organisations membres, la FSM conserve son indépendance des gouvernements, des partis politiques et des employeurs.

C'est pour cette raison que la FSM a l'intention de se moderniser en une structure générale souple, légère et opérationnelle capable de s'adapter aux besoins des organisations membres, une structure qui effectivement vise à se situer au sein des évolutions contemporaines de chaque époque.

Pour la FSM, l'effort continu pour le renouvellement et la modernisation est un processus constant. La promotion de nouveaux travailleurs et travailleuses à ses organes directeurs fait partie de ce processus. Fait également partie de ce processus la réduction des durées des mandats à un terme pour le Président et à trois termes pour le Secrétaire général avec rotation selon le

pays d'origine. L'opposition au carriérisme, à la bureaucratie et à l'élitisme est constitutive de ce processus.

## II. OBJECTIFS

La FSM, en tant qu'organisation syndicale internationale de classe, a comme objectif premier l'émancipation des travailleurs au moyen de la lutte.

- contre toutes les formes d'exploitation des personnes et pour obtenir et garantir des conditions de vie et de travail pour tous les travailleurs qui leur permettraient de bénéficier le plus largement possible des fruits de leur travail, afin d'obtenir pour eux et pour leurs familles le temps et les moyens de vivre dans des conditions appropriées à notre époque, époque marquée par le progrès impétueux de la science et de la technologie;
- contre le colonialisme, l'impérialisme, la domination, l'asservissement et l'expansionnisme dans les domaines économiques, sociaux, politiques et culturels, pour le droit des peuples à l'autodétermination; pour la liberté, la souveraineté et la sécurité des nations, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le respect de leur indépendance politique, économique et sociale et pour l'instauration d'un ordre social international nouveau et juste ;
- pour l'élimination du racisme, du sexisme et de toute autre forme de discrimination
- pour le droit au plein emploi et la garantie de ce droit;
- pour l'abolition du travail forcé et du travail des enfants ;
- pour une couverture de sécurité sociale complète et organisée publiquement et toute autre forme d'aide sociale nécessaire qui répond de façon adéquate aux besoins des travailleurs et de leurs familles en cas de maladie, de chômage et au cours de leur vieillesse;
- pour une formation et une éducation gratuites et publiques organisées pour tous les travailleurs, tout au long de leur vie professionnelle ;
- pour la fourniture de moyens garantissant l'accès à des activités culturelles et récréatives pour tous les travailleurs et leurs familles;

- pour la protection de l'environnement du travail et pour des mesures efficaces pour maintenir et promouvoir des normes écologiques et un développement durable ;
- pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail et une organisation de santé publique gratuite pour tous les travailleurs;
- pour la conquête d'une démocratie sociale, économique et politique, pour la défense et le développement des droits et des libertés des travailleurs et des syndicats, le respect des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits Syndicaux;
- pour la prévention d'une guerre nucléaire et la dissolution de toutes les alliances et blocs militaires; contre le militarisme, l'agression et la guerre et pour la promotion de la détente internationale; pour mettre fin à la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire et l'interdiction et l'élimination totale des armes nucléaires; pour une réduction des armements conduisant au désarmement général et complet;
- pour la promotion de la solidarité internationale, pour une paix juste et durable, pour une coexistence pacifique et une coopération mutuellement avantageuse parmi tous les peuples et états.

### **III. MOYENS**

Afin de stimuler et de promouvoir ces objectifs, la FSM prend des initiatives visant à contribuer à la mobilisation de toutes les forces du mouvement syndical international.

À cette fin, la FSM, ses affiliés, les UIS, les Bureaux Régionaux et toutes ses structures :

a) utilisent tous les moyens possibles pour faire connaître et expliquer ces objectifs aux travailleurs de tous les pays, ainsi que les programmes et les décisions adoptés par ses principaux organes directeurs et les initiatives unitaires adoptées ;

b) utilisent la riche expérience militante des luttes de la classe ouvrière ;

organisent des journées internationales d'action, des manifestations, mobilisations, marches, des grèves et toutes les



autres formes d'action qu'ils considèrent chaque fois comme les plus appropriées;

c) font tout ce qui est possible pour organiser, inspirer et coordonner la solidarité internationale ;

d) promeuvent et stimulent tous débats démocratiques et échanges d'opinions et d'expériences sur des problèmes d'intérêt commun à tous les travailleurs et syndicats du monde entier;

e) agissent avec et au sein des institutions internationales ;

f) travaillent à une action organisée et réalisée au niveau régional pour stimuler et développer les consultations, la coopération et la solidarité, de façon à répondre au mieux à leurs préoccupations et à leurs intérêts, au niveau professionnel et au niveau régional.

g) La FSM établit des relations avec les organisations non membres sur la base de la coopération volontaire et fraternelle dans la recherche constante d'objectifs communs et de la planification d'activités communes. Dans cet esprit, la FSM recherchera à contacter et à établir une coopération avec d'autres organisations syndicales internationales, ainsi qu'avec les organisations syndicales régionales ou continentales.

h) préconisent et agissent en faveur de la réalisation de l'unité parmi les travailleurs;

i) coopèrent avec les organisations syndicales et les institutions concernées par la formation syndicale des travailleurs

j) évaluent, étudient et diffusent l'histoire des syndicats à tous les niveaux

k) respectent la culture, la civilisation et les traditions militantes de chaque peuple

l) La FSM coordonne et agit avec les mouvements sociaux qui soutiennent les intérêts des travailleurs.

## **ARTICLE 1**

### **Composition**

#### **I.**

La FSM est ouverte à toutes les organisations syndicales qui représentent et luttent pour les intérêts des travailleurs et acceptent

les présents Statuts. Elles peuvent adhérer en qualité de membres affiliés ou associés.

La FSM reconnaît le droit à ses membres à part entière ou associés à être affiliés à d'autres organisations régionales.

## II.

Les organisations syndicales peuvent soumettre leurs demandes d'affiliation à la FSM par l'intermédiaire d'une centrale nationale, d'un siège régional, d'une UIS ou directement au Conseil général ou au Congrès syndical mondial. L'acceptation ou le refus d'une demande d'adhésion est décidée par le Conseil présidentiel ou par le Conseil général. Toute décision prise entre immédiatement en vigueur. Les motifs de tout refus d'une demande d'adhésion seront en tout cas expliqués aux intéressés.

## III.

Les organisations syndicales non membres de la FSM peuvent s'associer à ses activités et participer à la discussion de tous les problèmes ainsi qu'à l'adoption des résolutions concernant les activités auxquelles elles se sont associées. A cet effet, des accords bilatéraux de coopération sont établis entre ces organisations et la FSM.

Si à un moment donné elles sont prêtes à contribuer au financement d'une initiative spécifique qui les intéresse, cela ne signifie nullement qu'elles deviennent membres de la FSM.

## **ARTICLE 2** **Structures**

A) La FSM s'organise sur la base:

- des Centrales Nationales affiliées qui établissent des bureaux régionaux dans chaque région ou continent;

- des organisations de branche qui constituent les Unions Internationales Syndicales (UIS);

Ce sont là les deux piliers essentiels qui forment sa structure.

B) La structure de la Fédération syndicale mondiale comporte:

Le Congrès syndical mondial

Le Conseil général

Le Conseil présidentiel

Le Secrétariat

### **ARTICLE 3**

#### **Congrès Syndical Mondial**

##### **I.**

Le Congrès syndical mondial (CSM) est l'organe suprême de la FSM. Il se réunit régulièrement tous les cinq ans, convoqué par le Conseil général, ou par le Conseil présidentiel ou sur demande des organisations-membres qui doivent constituer au moins un tiers des organisations membres.

Les fonctions et les pouvoirs du CSM sont:

- a) Prendre les décisions de façon souveraine sur toutes les questions concernant la FSM;
- b) Etre informé et discuter des questions les plus importantes auxquelles sont confrontés les travailleurs du monde entier, des différentes régions, pays et secteurs; formuler son opinion sur ces questions, et adopter les décisions se rapportant a la solidarité, la mobilisation de l'opinion publique et la lutte menée pour la défense des intérêts des travailleurs;
- c) Examiner et discuter des rapports présentés par le Conseil général et la Commission de contrôle financier et le Fonds de solidarité et de péréquation ainsi que tout autre rapport présenté au Congrès sur les questions a l'ordre du jour, et prendre les décisions sur le

- programme et l'orientation générale;
- d) Modifier ou amender les présents Statuts; ces décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des votants;
  - e) Examiner toute question éventuelle concernant l'admission de toute organisation syndicale;
  - f) Ratifier les propositions des organisations membres concernant la composition du Conseil général;
  - g) Elire la Présidence de ses Sessions;
  - h) Adopter l'ordre du jour et les règles de procédure;
  - j) Ratifier la composition de la Commission de contrôle financier.

## II.

Le Congrès syndical mondial est ouvert à toutes les organisations syndicales sans que leur participation entraîne leur adhésion à la FSM.

Le Congrès est valablement constitué si les délégués représentent au moins les deux tiers du nombre total des organisations membres.

## III.

Le Congrès syndical mondial est composé:

- a) le nombre des délégués membres représentant les organisations affiliées et associées est décidé par le Conseil général ou le Conseil présidentiel :
- b) Des délégués observateurs représentant les organisations non adhérentes qui ont accepté l'invitation, en un nombre fixé par le Conseil général ou par le Conseil présidentiel.
- c) Des délégués des Unions internationales des syndicats (UIS) à partir de 1 délégué.
- d) Des représentants d'autres organisations syndicales internationales ou régionales.

Pour les pays où les fédérations syndicales affiliées aux UIS ne sont membres d'aucune centrale Syndicale Nationale affiliée ou associée à la FSM, ces organisations peuvent être représentées par une délégation conjointe nommée par elles, avec les mêmes

droits que les organisations membres. Le nombre des représentants dans de tels cas est calculé sur la base du total des adhérents de ces organisations dans le pays donné.

Les membres sortants - titulaires et suppléants - du Conseil général, du Conseil présidentiel, du Secrétariat, de la Commission de contrôle financier et les Présidents des Commissions de travail, s'ils ne sont pas des représentants, ils peuvent participer aux débats à titre consultatif.

Tous les participants au Congrès, ainsi que les invités particuliers, représentants d'organisations non syndicales avec lesquelles la FSM coopère, et diverses personnalités spécialement invitées par le Conseil général, peuvent prendre la parole dans des conditions identiques établies par les règles de procédure du Congrès.

Les délégués observateurs et les représentants d'organisations syndicales internationales et régionales peuvent, s'ils sont d'accord, être élus à la Présidence du Congrès et faire partie des différentes commissions, avec les mêmes droits que les délégués membres, à l'exception cependant des commissions suivantes:

- Vérification des pouvoirs
- Candidatures
- Statuts

Les délégués observateurs peuvent, s'ils le désirent, participer au vote de tous les documents du Congrès sauf dans les cas suivants:

- Adoption des règles de procédure et de l'ordre du jour;
- Adoption ou modification des Statuts de la FSM;
- Adoption ou ratification des nouvelles adhésions;
- Adoption du Rapport de la Commission de contrôle financier et de la Commission du Fonds de solidarité et péréquation;
- Ratification des propositions présentées par les organisations membres pour la composition du Conseil général, du Conseil présidentiel et de la Commission de contrôle financier.

## **IV.**

Le vote au Congrès a lieu d'abord à main levée, selon les principes définis dans le Préambule des présents Statuts. La procédure de vote est la suivante:

- 1) Consultations préalables en vue d'obtenir l'unanimité;
- 2) Dans le cas où l'unanimité n'a pas pu être obtenue, on procède au vote;
- 3) Lorsque l'on passe au vote, chaque affilié de la FSM n'a droit qu'à une seule voix, sans tenir compte du nombre d'adhérents.

## **ARTICLE 4 Conseil Général**

### **I.**

Le Conseil général est l'organe statutaire dirigeant de la FSM entre deux Congrès. Il se réunit une fois entre deux Congrès, ou en session extraordinaire convoquée sur demande du tiers de ses membres.

Les fonctions du Conseil général sont:

- a) D'examiner les rapports présentés par le Conseil présidentiel sur son activité et de prendre les mesures qui en résultent;
- b) De prendre les mesures nécessaires permettant de traiter des questions soulevées par les organisations affiliées et associées et autres, et d'arriver à un accord; et promouvoir les actions de solidarité en défense des intérêts des travailleurs;
- c) D'établir les plans de travail de la FSM et de prendre toutes les mesures concernant l'exécution des décisions du Congrès;
- d) De prendre note des rapports soumis par la Commission de contrôle financier, examiner les questions financières et approuver le budget;
- e) D'élire par vote direct et secret le Président, le Secrétaire général, les vice-Présidents et Secrétaires de la FSM, dont l'un sera nommé Secrétaire aux finances.
- f) D'élire la Commission de contrôle financier.

## II.

Il est composé d'un représentant pour chaque centrale syndicale nationale et pour chaque UIS, ainsi que d'un représentant, ayant un statut consultatif pour chaque organisation associée.

Les fédérations syndicales affiliées aux UIS qui ne sont membres d'aucune centrale syndicale nationale affiliée ou associée à la FSM, peuvent être représentées, si elles le désirent, par un membre titulaire et un suppléant nommés conjointement par les organisations du pays donné.

La nomination des membres du Conseil général - titulaires et suppléants - est proposée par les organisations respectives et ratifiée par le Congrès syndical mondial. Au cas où des changements se produisent entre deux Congrès dans la composition du Conseil général, par décision de l'organisation respective ou en raison de nouvelles adhésions, la nomination des nouveaux membres sera ratifiée par le Conseil général lui-même.

Sur décision du Conseil présidentiel, les représentants d'autres organisations syndicales non adhérentes à la FSM peuvent être invités aux sessions du Conseil général en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

Les membres du Secrétariat, des bureaux régionaux et de la Commission de contrôle financier et les représentants de la FSM auprès des institutions internationales prennent part aux discussions.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil général peuvent représenter la FSM et parler en son nom quand ils sont d'accord avec sa position et s'ils sont mandatés pour ce faire par le Secrétaire général ou par une décision du Secrétariat.

Le Conseil général peut annuler le mandat de tout responsable élu s'il considère qu'une telle mesure peut contribuer à un meilleur fonctionnement de l'organisation.

## **ARTICLE 5**

### **Conseil Présidential**

#### **I.**

Le Conseil présidentiel est l'organe collectif de direction de la Fédération entre les sessions du Conseil général. Il est élu par le Congrès ou le Conseil général.

Il est composé du Président, du Secrétaire général, des vice-présidents et autres membres en respectant la représentation de toutes les régions, des représentants des UIS et du Président de la Commission du Fonds de solidarité et de péréquation. Les membres du Secrétariat et le Président de la Commission de contrôle financier peuvent prendre part à la discussion au Conseil présidentiel. Le nombre des membres du Conseil présidentiel est fixé par le Conseil général ou par le Congrès.

#### **II.**

Le Conseil présidentiel assure la coordination des bureaux régionaux de la FSM et des UIS.

#### **III.**

Le Conseil présidentiel dirige les activités du Secrétariat en application des décisions, des résolutions et de l'orientation du Congrès et du Conseil général.

Il prend régulièrement connaissance des rapports concernant l'état et l'utilisation des fonds de la FSM et l'activité du Fond de solidarité et de péréquation.

En cas de nécessité, le Conseil présidentiel prend toute mesure d'urgence sur toutes les questions concernant les intérêts du mouvement syndical. Il est tenu de soumettre à la ratification du Conseil général ou du Congrès un rapport concernant ces mesures.

Le Conseil présidentiel nommera une Commission du Fonds



de solidarité et de péréquation, afin de promouvoir les activités internationales de solidarité et assister les régions et les UIS.

#### **IV.**

Le Conseil présidentiel se réunit régulièrement, convoqué par le Secrétariat en accord avec le président ou sur demande d'un tiers des membres du Conseil présidentiel.

### **ARTICLE 6** **Secrétariat**

Le Secrétariat est composé du Secrétaire général, et des Secrétaires élus par le Conseil général ou le Conseil présidentiel, dont l'un sera responsable des finances.

Le Secrétariat est l'organe exécutif permanent de la FSM. Il a pour tâche principale l'exécution et l'application des décisions prises par le Congrès, le Conseil général et le Conseil présidentiel.

Il est collectivement responsable devant les organes statutaires de la FSM de son activité quotidienne et du fonctionnement de son appareil central et régional, de son activité financière et de l'organisation des différents services et représentations.

La nature internationale de la fonction permanente de chaque membre du Secrétariat le dégage, au sein du Secrétariat, d'obligations nationales particulières.

#### **II.**

Les fonctions du Secrétariat sont en particulier :

- a) D'examiner toutes les questions urgentes qui surgissent dans l'intervalle des sessions du Conseil présidentiel et de soumettre pour leur ratification les mesures prises sur ces questions urgentes au Conseil présidentiel ;
- b) De convoquer les sessions du Conseil présidentiel, en consultation avec le Président, et de préparer les documents pour ces sessions aussi bien que pour celles du Conseil général et du Congrès ;

- c) D'entretenir un contact permanent avec les organisations membres, les UIS, les bureaux régionaux et les représentants de la FSM auprès des différentes institutions internationales ;
- d) De guider tous les représentants de la FSM dans les organisations internationales et d'assumer la responsabilité pour la promotion des positions de l'Organisation.
- e) De prendre toutes les mesures voulues afin de réunir les matériaux documentaires concernant la législation sociale et diverses questions intéressant le mouvement syndical mondial et d'envoyer aux organisations syndicales les synthèses et analyses respectives y afférant ;
- f) D'éditer les publications de la FSM ;
- g) De diriger l'activité de l'appareil technique de la FSM.

### III.

Le travail du Secrétariat est dirigé par le Secrétaire général. Le Secrétaire général ou, en son absence, un des membres du Secrétariat, assume ses responsabilités et représente la FSM dans les relations avec les autres organisations et institutions. Le Secrétaire général représente la FSM devant toutes les autorités, toutes les organisations internationales et toutes les autorités financières et judiciaires.

## **ARTICLE 7**

### **Limite en termes**

Renforçant l'esprit de la démocratie interne et du renouvellement des instances administratifs, des personnes et des pays, la FSM définit la limite maximale d'élection comme suivant:

- Pour le Secrétaire général à trois mandats consécutifs et avec rotation du pays d'origine
- Pour le président à cinq ans. Changement du continent à chaque terme
- Pour les membres du Secrétariat, trois termes consécutifs.

## **ARTICLE 8**

### **Commission de Contrôle Financier**

#### **I.**

La Commission de contrôle financier est composée d'un Président et de quatre autres membres, tous élus par le Conseil général ou par le Congrès syndical mondial parmi les membres d'organisations affiliées dont le paiement des cotisations est à jour, et qui ne sont pas membres du Conseil général ou du Conseil présidentiel. Ils participent au Conseil général avec un statut consultatif.

#### **II.**

La Commission de contrôle financier a pour tâche de contrôler les comptes de la Fédération et de veiller à ce que la gestion financière soit en accord avec les plans de travail et autres décisions des organes statutaires.

## **ARTICLE 9**

### **Budgets et fonds**

#### **I.**

Les fonds dont dispose la Fédération syndicale mondiale proviennent essentiellement de la collecte des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil présidentiel et ratifié par le Conseil général ou par le Congrès syndical mondial.

#### **II.**

Prenant en compte les opinions du siège régional ou de l'UIS respective, le Conseil présidentiel, sous réserve d'approbation par le Conseil général, peut permettre à des organisations syndicales affiliées de payer leurs cotisations d'après un taux inférieur à celui indiqué.

#### **III.**

La collecte des cotisations est centralisée. Les Unions internationales

syndicales

collecteront leurs cotisations selon les provisions stipulées dans leurs statuts.

## **VI.**

Le Conseil général peut allouer une partie des cotisations au Fonds de solidarité et de péréquation. Ce Fonds sera administré par la Commission du Fonds de solidarité et de péréquation et servira d'une part à assurer l'activité de solidarité internationale de la FSM, et d'autre part à soutenir un Fonds de péréquation pour les régions, les UIS ou les différentes représentations de la FSM qui le demanderont.

La Commission est définie par le Conseil présidentiel, et composée de représentants des régions et des UIS.

Elle coopère en relation étroite avec le Secrétariat de la FSM et sera présidée

par un membre du Conseil présidentiel.

Le Conseil présidentiel et le Conseil général seront informés régulièrement du

travail effectué par la Commission. Le Conseil présidentiel est responsable la prise de décisions en cas de conflit.

## **VII.**

Le Conseil présidentiel soumet régulièrement des rapports financiers au Conseil

général sur les entrées, contributions et autres questions. Les comptes du Fonds

seront contrôlés par la Commission de contrôle financier.

## **ARTICLE 10**

### **Commissions de travail**

#### **I.**

Le Conseil général, le Conseil présidentiel ou le Secrétariat peuvent décider de

créer des commissions de travail permanentes ou transitoires pour étudier certains thèmes spécifiques importants, ou pour la réalisation de certaines initiatives, en tant que Comité des femmes, Comité des jeunes et d'autres qui seront décidées par le Conseil présidentiel ou par le Congrès syndical mondial.

## **II.**

Les Commissions de travail peuvent également être composées de représentants d'organisations non adhérentes. Elles ont un caractère consultatif; leurs conclusions et recommandations sont présentées, pour l'adoption des décisions, aux organes qui les ont créées.

### **ARTICLE 11 Information et Publications**

Afin de maintenir un contact permanent avec ses organisations membres et de faire connaître partout ses orientations, opinions, ses programmes et ses initiatives, la FSM dispose de publications et de moyens de communication modernes décidés par le Conseil présidentiel.

### **ARTICLE 12 Siege Central**

L'emplacement du siège de la FSM, le pays, la ville, peuvent être transférés sur décision des organes de direction de la FSM sur proposition du Secrétariat.

### **ARTICLE 13 Unions Internacionales Sindicales (UIS)**

Les Unions internationales syndicales(UIS) font partie de la structure de la FSM. Les UIS ont leurs propres statuts: ils doivent cependant être en harmonie avec ceux de la FSM. Les orientations des UIS

doivent correspondre à celles de la FSM.

Les statuts des UIS déterminent les normes de leur souveraineté dans toutes les sphères de leurs activités, leurs orientations, leur composition, leur direction et leur gestion interne. Elles fixent librement, en coopération avec leurs organisations membres, le taux de cotisations nécessaire à leur fonctionnement autonome.

Ces cotisations ne doivent en aucun cas être inférieures à la part versée obligatoirement à la FSM au nom des organisations affiliées.

La FSM coopère avec Les Unions internationales syndicales(UIS) et leurs fédérations professionnelles qui regroupent, sur une base volontaire, les organisations des travailleurs des industries, professions et métiers respectifs. Elles sont des centres d'élaboration, de coordination et d'impulsion de l'action syndicale internationale au niveau professionnel, pour la plus large unité et solidarité dans l'intérêt des travailleurs de leur branche respective. La participation des UIS aux organes de direction est définie dans les articles 2, 3 (IIIb), 4 (e), 5, 7, 8 et 9.

Les UIS sont des organisations qui bénéficient d'une large autonomie et indépendance dans leur activité, cela nécessite une véritable coordination des initiatives des UIS et de celles de la FSM.

Cette coopération s'effectue:

- au moyen de la participation aux sessions du Conseil général de la FSM;
- au moyen de la représentation des UIS au Conseil présidentiel de la FSM;
- au moyen de réunions avec le Secrétariat de la FSM;
- au moyen de leur participation éventuelle aux travaux des groupes ad hoc ou permanents créés par la FSM;
- au moyen de la participation de leurs membres au travail des bureaux régionaux sur la base et avec les méthodes de travail définies par ces derniers.

Les UIS coopèrent avec la FSM pour mettre en pratique les orientations des Congrès syndicaux mondiaux, à l'élaboration

desquelles elles ont pris part. La coopération entre la FSM et les UIS se traduit par la tenue de Conférences entre les Secrétariats de la FSM et des UIS dans le but d'échanges d'expériences et d'informations sur les problèmes qui sont d'intérêt commun, ainsi que par une coordination, quand cela s'avère nécessaire, au niveau d'initiatives et d'actions dans les limites de leurs compétences.

## **ARTICLE 14**

### **Activites syndicales regionales**

Un bureau régional est établi dans chaque région, pour commencer, par des centrales affiliées a la FSM de ladite région.

La Conférence régionale, dont la participation serait largement ouverte, désignera le bureau régional, adoptera le programme de lutte et le plan d'action orientes de façon à répondre aux intérêts des travailleurs et des peuples et tendant à favoriser la croissance et le renforcement de la FSM; l'assemblée des bureaux régionaux adoptera son règlement interne sur les questions administratives, opérationnelles et financières et élira par scrutin secret et direct les organes directeurs; tout cela en conformité avec les besoins et possibilités régionaux et avec la politique de la FSM.

La représentation des régions au sein des organes de direction de la FSM est fixée dans les articles 2, 3(IIIa), 4(e), 5, 6, 7, 8 et 9.

Ils ont pour taches principales:

- D'organiser et de stimuler des consultations, des échanges d'expériences entre les organisations syndicales affiliées du continent;
- De prendre toutes initiatives d'action de solidarité et pour l'aboutissement des revendications des travailleurs du continent;
- De travailler au rapprochement, a la coopération, à l'unité d'action entre les diverses organisations syndicales nationales, régionales ou professionnelles du continent;
- D'impulser la formation syndicale.

Ils coopèrent avec les UIS qui le désirent pour impulser une activité professionnelle sur le continent.

## **ARTICLE 15**

### **Membres Associes**

#### **I.**

Les organisations membres de la FSM, en qualité d'associés, participent aux Congrès syndicaux mondiaux.

#### **II.**

Les organisations associées sont membres du Conseil général à titre consultatif.

#### **III.**

Les membres d'organisations associées ne peuvent être élus aux fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire ou Président de la Commission de contrôle financier.

#### **IV.**

Les organisations ayant le statut de membre associé contribuent au Fonds de solidarité de la FSM si elles le souhaitent et au financement des initiatives auxquelles elles désirent prendre part.

Elles couvrent leurs propres frais de participation aux sessions des organes de direction de la FSM au taux fixé par le Conseil général.

## **ARTICLE 16**

Ce statut qui se compose du Préambule et de 16 articles, est le statut en vigueur de la Fédération Syndicale Mondiale comme voté par les délégués au 16eme Congrès Syndical Mondial tenu du 6 au 10 Avril, 2011 à Athènes, Grèce.



Secrétaire Général  
George Mavrikos

Président  
Mohamed Shabban Azouz

## LE SECRETARIAT

Elsadig Ali

H. Mahadevan

Osiris Oviedo de la Torre

Swadesh Dev Roye

Valentin Pacho Quispe

Artur Sequeira (Obs)







**WORLD FEDERATION OF TRADE UNIONS  
FEDERATION SYNDICALE MONDIALE  
FEDERACION SINDICAL MUNDIAL  
FEDERAÇÃO SINDICAL MUNDIAL  
ΠΑΓΚΟΣΜΙΑ ΣΥΝΔΙΚΑΛΙΣΤΙΚΗ ΟΜΟΣΠΟΝΔΙΑ**

**40, Zan Moreas str. Athens 11745 GREECE  
Tel: +30 210 9214417, +30 210 9236700, Fax: +30 210 9214517  
E-mails: [info@wftucentral.org](mailto:info@wftucentral.org), [international@wftucentral.org](mailto:international@wftucentral.org)  
Web: [www.wftucentral.org](http://www.wftucentral.org)**